



Annexe 1: Critères du V-Label

Définition «végane»

(1) Un produit est considéré comme végane s'il n'est pas d'origine animale et si, à aucun stade de la production et de la transformation, il n'a été fait usage ou ajout des substances suivantes :

- d'ingrédients ou de composants (y compris additifs, substances de support, arômes, parfums, agents aromatisants et enzymes) ou
- d'auxiliaires technologiques ou
- de substances d'origine animale, transformées ou non, qui ne sont pas des additifs mais sont utilisées de la même manière et avec la même finalité que des auxiliaires technologiques
- tout ingrédient ou composant d'origine animale par nature, même s'il n'implique pas de sources animales (par exemple, par fermentation de précision)

Cela comprend notamment mais pas exclusivement:

- la viande ou autres produits d'abattage (par ex. déchets d'abattoir)
- le poisson ou tout autre animal marin
- les œufs, le miel, le lait
- la cire d'animaux comme par ex. la graisse de laine/lanoline, la cire d'abeille ou la gomme laque
- la fourrure, le cuir, la soie
- la gelée royale
- les agents colorants d'origine animale
- les substances qui ont été blanchies au charbon animal
- les substances qui ont été clarifiées à l'aide de substances animales telles que la gélatine ou la vessie natatoire
- les substances qui ont été fabriquées, obtenues ou produites à partir des substances mentionnées ci-dessus

Définition «végétarien»

(2) Un produit est considéré comme végétarien s'il respecte les critères du paragraphe (1), à la différence que dans sa production, les substances suivantes (ou leur composants ou dérivés) peuvent être utilisées ou ajoutées: le lait, le colostrum, les œufs, le miel, la cire d'abeille, le propolis et la graisse de laine - y compris la lanoline en provenance de laine de moutons vivants.

Cela comprend notamment mais pas exclusivement:

- la viande ou autres produits d'abattage (par ex. déchets d'abattoir)
- le poisson ou tout autre animal marin
- les œufs d'oiseaux qui ont été élevés dans des cages («aménagées» ou «collectives»)
- les œufs qui ont été obtenus en tuant des animaux (par ex. le caviar)
- les produits laitiers pour lequel de la présure animale a été utilisée
- la gelée royale
- les agents colorants ayant été obtenu en tuant des animaux (par ex. le carmine).
- les arômes ou les parfums d'origine animale, sauf si la substance correspond à la définition donnée dans le paragraphe (2)
- les substances qui ont été blanchies au charbon animal
- les substances de support d'origine animale, sauf si la substance correspond à la définition donnée dans le paragraphe (2)
- les substances qui ont été clarifiées à l'aide de substances animales telles que la gélatine ou la vessie natatoire, sauf si la substance correspond à la définition donnée dans le paragraphe (2)
- les substances qui ont été fabriquées, obtenues ou produites à partir des substances mentionnées ci-dessus.



V-Label - Label international pour produits et services

Milieus de culture

Les définitions ci-dessus (paragraphe (1) et (2)) font référence à tous les stades de la production et de la transformation et s'appliquent donc également aux processus d'origine biotechnologique des ingrédients ou substances. Les méthodes biotechnologiques sont des méthodes dans lesquelles des bactéries, champignons, algues, organismes unicellulaires eucaryotes et/ou des cultures cellulaires sont délibérément utilisées pour la production et/ou la modification des ingrédients. Par exemple, les derniers milieux de culture, substrats de fermentation, substances de support utilisées dans la production d'ingrédients ou de substances qui font partie du produit fini doivent également remplir les critères susmentionnés pour les ingrédients ou substances véganes (ou respectivement végétariennes).

Traces non intentionnelles

Toute étape de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit doit être conçue de telle sorte que la présence non intentionnelle d'une substance non végane (respectivement non végétarienne) soit exclue. La présence non intentionnelle de substance non végane (respectivement non végétarienne) doit représenter moins de 0,1% (1g/kg) du produit fini. Si ce seuil de 0,1% est dépassé, le producteur est tenu d'améliorer toutes les étapes du processus de production, de transformation et de distribution. Si aucune optimisation n'est possible, le producteur doit en présenter les raisons. Sous réserve que le producteur ait pris toutes les dispositions pour éviter la contamination par des substances non véganes ou respectivement non végétariennes, un écart par rapport au seuil de référence (0,1 %) n'entraîne pas automatiquement une exclusion de l'attribution du V-Label «végane» ou «végétarien».

Organismes Génétiquement Modifiés (OGMs)

Tout produit devant être étiqueté « OGM » d'après la réglementation en vigueur n'est pas éligible à l'attribution du V-Label.

Tests sur animaux

Aucun test sur animaux, quelle qu'en soit la nature, ne doit être ou avoir été effectué sur le produit fini. Par ailleurs, les tests sur animaux des ingrédients individuels, des auxiliaires technologiques ou d'autres substances utilisées dans le processus de production ne sont pas autorisés lorsqu'ils sont réalisés spécifiquement pour le produit fini. Ces règles s'appliquent directement au preneur de licence et au producteur (si différent du preneur de licence) et en leur nom ; par exemple à des fins de recherche, de développement et/ou de production, incluant les tests sur animaux menés conformément aux directives d'organismes gouvernementaux nationaux et étrangers. Les exceptions ne sont autorisées que si le principal avantage du produit à tester est en faveur de l'espèce sur laquelle le produit est testé et que les tests, à l'instar des similaires aux tests cliniques sur les humains, n'affectent pas la santé et le bien-être de l'animal. Il est par exemple possible de nourrir des chiens domestiques (de propriétaires de chiens qui participent à l'étude de façon volontaire) avec des aliments végétariens pour chiens, et de faire contrôler régulièrement la santé du chien par un vétérinaire pendant la période de test.

Définition 'animal'

Le V-Label définit les « animaux » comme des organismes multicellulaires eucaryotes (organismes dont les cellules ont un noyau délimité par des membranes) qui ne puisent pas leur énergie métabolique dans la lumière du soleil comme pour les plantes ; qui ont besoin d'oxygène pour respirer, mais ne sont pas des champignons. Cette définition inclut tous les vertébrés et invertébrés.

Audits

Les preneurs de licence acceptent de se faire auditer sur ordre du donneur de licence.